

## FICHE TECHNIQUE

### **Imposition des assistantes maternelles (Informations générales destinées aux R.A.M)**

Les rémunérations perçues par les assistantes et les assistants maternels sont imposées suivant les règles aux traitements et salaires.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, des modalités spécifiques de **détermination** de leur **revenu brut** sont toutefois prévues par l'article 80 sexies du code général des impôts (CGI).

Aux termes de l'article 80 sexies du CGI (issu de l'article 40 de la loi 2005-706 du 27 juin 2005), « *Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistants maternels et les assistants familiaux régis par les articles L. 421-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et L 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés.*

*Cette somme est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L423-13 du code de l'action sociale et des familles.*

*Il est ajouté aux sommes prévues ci-dessus une somme égale à une fois le montant horaire du salaire minimum de croissance lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives.*

*Le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistants maternels et des assistants familiaux ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants. »*

#### **Modalités d'imposition**

Le **premier terme de la différence** doit comprendre toutes les sommes allouées à titre de salaires aux assistantes maternelles, ainsi que, en principe, toutes celles versées par l'employeur pour l'entretien et l'hébergement des enfants.

Il s'agit donc, pour les sommes versées à titre de **salaires** :

- du salaire proprement dit ;
- de l'éventuelle majoration perçue en cas de garde d'enfants infirmes, malades ou inadaptés;
- de l'indemnité compensatrice perçue en cas d'absence d'un enfant ;
- de l'indemnité compensatrice dite d'attente ;
- de l'indemnité compensatrice en cas de suspension de l'agrément ;
- de l'indemnité représentative de congés payés ;
- de l'indemnité compensatrice du délai-congé ;
- des indemnités pour l'entretien (y compris les indemnités de nourriture) et l'hébergement des enfants.

Les **indemnités** versées pour l'entretien et l'hébergement des enfants comprennent, en outre, non seulement les indemnités journalières d'entretien et d'hébergement proprement dites, mais également toutes les autres allocations spécifiques qui couvrent également des dépenses d'entretien.

**Attention, nouveauté** ([BOFIP §310 BOI-RSA-CHAMP-10-20-10](#)) :

Les assistantes maternelles qui ne fournissent pas les repas aux enfants dont elles ont la garde, les parents s'en chargeant, sont désormais tenues de déclarer aux impôts la valeur de ces repas. Soit elles déclarent le montant forfaitaire 2014 de **4,60 €** (par jour et par enfant), soit une prestation en nature **évaluée librement par les parties dans le contrat**.

Cette nouvelle position vise à « traiter fiscalement de manière identique les assistants maternels, qu'ils fournissent ou non les repas des enfants qu'ils hébergent » ([Réponse ministérielle d'Olivier Dussopt n° 1522, JO du 30 octobre 2012, Assemblée nationale, page 6140](#)). Cf [encart spécial en fin de document sur ce point](#).

Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière des **assistants familiaux des services de l'aide sociale à l'enfance** qui gardent les enfants jour et nuit, il convient, par mesure de **tolérance**, de ne retenir que les indemnités journalières d'entretien et d'hébergement proprement dites qui leur sont payées par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, à l'exclusion des diverses indemnités spécifiques qui leur sont allouées (allocations d'habillement ou de vêture, de rentrée scolaire, d'argent de poche, d'achat de jouets ou de cadeaux de Noël, majoration pour vacances) et des remboursements sur factures de dépenses particulières (gros équipements, frais de taxis, etc.).

Le **deuxième terme de la différence** est constitué par une **somme forfaitaire** représentative des frais d'entretien et d'hébergement des enfants. Cette somme est égale, par jour de garde effective, à :

- trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, pour chaque enfant n'ouvrant pas droit à la majoration prévue à l'article L 423-13 du code de l'action sociale et des familles ;
- quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance pour chaque enfant présentant des handicaps, maladies ou inadaptations et ouvrant droit, de ce fait, à la majoration de salaire prévue à l'article L 423-13 du code de l'action sociale et des familles.

Les sommes forfaitaires sus-visées ne peuvent être déduites qu'en cas de **garde effective de l'enfant**. La déduction doit donc en être refusée lorsque l'assistante maternelle n'assure pas cette garde, quel qu'en soit le motif.

D'autre part, elles sont prévues pour une durée de garde au moins **égale à huit heures**. En revanche, lorsque la durée de garde est **inférieure à huit heures**, elles doivent être réduites à due concurrence, selon la formule ci-après :

$$3 \text{ (ou 4) Smic} \times \text{nombre d'heures de garde effective} / 8 \text{ heures}$$

Par exemple, pour une garde de 4 heures d'un enfant n'ouvrant pas droit à la majoration prévue à l'article L 423-13 du code de l'action sociale et des familles (enfant non handicapé), la déduction forfaitaire à retenir est ramenée à :  $3 \text{ Smic} \times 4/8 = 1,5 \text{ Smic}$ .

Ce **régime spécifique** d'imposition est directement lié à l'exercice effectif de l'activité d'assistante ou d'assistant maternel et, plus précisément, à la **garde effective de jeunes enfants** et aux frais d'entretien et d'hébergement correspondants. Par suite, il est justifié que ce régime, qui est dérogatoire aux règles d'imposition de droit commun des traitements et salaires, ne soit pas applicable aux revenus de remplacement ou de substitution, comme les **indemnités de chômage ou de maladie**, dès lors que, par hypothèse, les bénéficiaires n'exercent alors pas, même si c'est temporairement, l'activité d'assistante ou d'assistant maternel. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisageable d'étendre le régime dérogatoire décrit ci-dessus aux indemnités de maladie ou de chômage perçues par les assistantes ou assistants maternels qui, comme pour l'ensemble des autres bénéficiaires, sont donc imposables dans les conditions de droit commun applicables aux traitements et salaires. **Rép.**

**Darciaux : AN 20 juillet 2004 p. 5520 n° 29441.**

Le **régime spécifique** prévu par l'article 80 sexies du CGI pour la détermination du revenu brut des assistantes maternelles n'est applicable qu'à celles d'entre elles qui **exercent effectivement leur activité**. Les **indemnités versées par les Assédic** à une assistante maternelle au chômage ne relèvent donc pas des dispositions de l'article 80 sexies du CGI, mais des dispositions du droit commun. (TA Amiens 4 mars 2004 n° 99-2552, 3e ch., Bonenfant).

L'article 80 sexies, al. 3 du code général des impôts, applicable aux revenus perçus depuis le 1er janvier 1980, majore les déductions forfaitaires lorsque la **durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives (accueil permanent)**.

Dans ce cas, il est ajouté aux déductions forfaitaires une somme égale à une fois le montant horaire du Smic.

Les assistantes maternelles bénéficiant des dispositions prévues par l'article 80 sexies, al. 3 du CGI sont, en pratique, essentiellement les assistantes familiales des services de l'aide sociale à l'enfance qui relèvent des directions départementales de l'action sanitaire et sociale.

Les assistantes maternelles concernées peuvent déduire du montant formé par le total des sommes perçues tant à titre de rémunération que pour l'entretien et l'hébergement des enfants une somme égale à :

- quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant n'ouvrant pas droit à la majoration de salaire prévue par l'article L 423-13 du code de l'action sociale et des familles)
- cinq fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant présentant des handicaps, maladies ou inadaptations ouvrant droit à la majoration de salaire précitée.

**Remarque** : Le montant horaire du salaire minimum de croissance à retenir est celui (ou ceux) en vigueur au cours de la période de garde des enfants. Par mesure de simplification, l'assistante maternelle a la possibilité de retenir pour l'ensemble de l'année le montant horaire du SMIC de l'année d'imposition, soit **9,53 €** en 2014, (9,43 en 2013).

Selon l'article 80 sexies, al. 4 du CGI, le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistantes maternelles ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants.

**PRECISIONS** : le résultat global est déterminé en faisant un calcul enfant par enfant et l'application de l'abattement retenu ne saurait aboutir en aucun cas à créer un déficit catégoriel imputable sur d'autres revenus ou reportable. Toutefois **un déficit sur un enfant est reportable sur le ou les autres enfants gardés par l'assistante maternelle tant que le résultat global calculé pour l'ensemble des enfants n'est pas négatif**

Cette règle a une portée générale et vaut pour toutes les assistantes maternelles admises à bénéficier de cet abattement, qu'elles soient employées par des personnes morales de droit public ou de droit privé et quelle que soit la durée de garde des enfants.

L'impôt sur le revenu étant déclaratif, il appartient à chaque assistante maternelle de déterminer elle-même le montant de son salaire imposable en vertu de l'article 80 sexies du CGI. L'administration conserve, bien évidemment, son droit de contrôle.

Les sommes ainsi déterminées bénéficient de la **déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels** prévue à l'article 83-3 ° du code général des impôts.

### **Option pour le régime de droit commun**

Il est admis que dans les cas, sans doute exceptionnels, où le régime particulier de détermination du revenu brut des assistantes maternelles prévu par l'article 80 sexies du CGI se révélerait moins favorable que celui découlant des règles d'assiette normales, qui consistent à taxer uniquement le salaire statutaire et les indemnités qui s'y ajoutent, à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et à l'hébergement des enfants, les assistantes maternelles peuvent demander à être imposées sur ce salaire, en apportant toutes **justifications utiles**.

### **Prime pour l'emploi**

Dans le cas des assistantes maternelles qui optent pour le forfait, le revenu pris en compte pour le calcul de la PPE correspond au revenu annuel déclaré. Le montant des revenus déclarés est apprécié après imputation de l'abattement en vigueur.

Si ce montant est inférieur à **3743 €**, ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application de la PPE défini à l'article 200 sexies du CGI (la condition tenant au revenu d'activité n'étant pas remplie) et ne peuvent donc pas bénéficier de la PPE.

Si ce montant est supérieur à **3743 €**, il convient alors de déterminer le nombre d'heures.

Par ailleurs, les assistantes maternelles n'étant pas soumises à la réglementation sur la durée du travail, il leur appartient de déterminer, sous leur propre responsabilité, leur nombre d'heures rémunérées.

Lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'effectuer ce décompte, les assistantes maternelles peuvent, à titre de règle pratique, calculer leur durée de travail en divisant la rémunération réellement perçue, et non celle déclarée, par le montant moyen du SMIC horaire net applicable en 2014 majoré de 10% au titre des congés payés (soit **8,48 €**).

Exemple : Une assistante maternelle qui a perçu 15 000 € (montant pré-imprimé sur la DPR) et qui opte pour le forfait doit :

- rectifier le montant pré-imprimé

- et indiquer le montant restant à imposer après abattement soit pour l'exemple 4 000 €.

Cette dernière indique en nombre d'heures travaillées :  $15000/8,48$  soit 1769 heures travaillées .

**NB** : le montant du RSA dit "RSA activité" est déduit du montant de la prime pour l'emploi. En pratique, le montant du RSA "complément d'activité" reçu par le foyer fiscal (cases 1BL, 1CB et 1DQ de la déclaration) est repris sur l'avis d'imposition dans la limite de la prime pour l'emploi.

## **Assistantes maternelles : les repas fournis par les parents sont imposables**

<b>Situation antérieure</b>	<b>Assistantes maternelles</b>	<b>Parents</b>
Sans fourniture des repas par les parents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaboration des repas</li> <li>• Remboursement des frais engendrés auprès des parents (1)</li> </ul> <p><u>Financièrement</u> : opération « blanche » pour les assistantes maternelles.</p> <p><u>Fiscalement</u> : caractère <b>imposable</b> des frais remboursés.</p>	<p>Les parents remboursent aux assistantes maternelles les frais de repas.</p> <p><u>Financièrement</u> : opération à la charge des parents.</p>
Avec fourniture des repas par les parents (sauf pour la part constituée de lait maternel)	<p>Pas de frais d'élaboration de repas.</p> <p><u>Financièrement</u> : une fois encore, opération « blanche » pour les assistantes maternelles.</p> <p><u>Fiscalement</u> : cependant, cette fois, caractère <b>NON imposable</b> des frais remboursés.</p>	<p>Frais d'élaboration des repas à la charge des parents.</p> <p><u>Financièrement</u> : une fois encore, opération à la charge des parents.</p>

La situation antérieure créait ainsi **une rupture dans l'égalité de traitement des assistants maternels suivant qu'ils fournissent ou non le repas des enfants qu'ils hébergent**. En effet, si l'opération était financièrement « neutre » dans les deux cas, il n'en allait pas de même du caractère imposable.

Saisi de ce problème, le nouveau gouvernement a apporté la réponse suivante : **(Réponse ministérielle d'Olivier Dussopt n° 1522, JO du 30 octobre 2012, Assemblée Nationale).**

Les assistantes maternelles qui ne fournissent pas les repas aux enfants dont elles ont la garde, les parents s'en chargeant, sont désormais tenues de déclarer aux impôts la valeur de ces repas (2). **Ceux-ci sont ainsi fiscalisés dans les deux situations.**

- (1) : La fourniture du repas par l'assistant maternel se fait en principe pour son montant réel. Toutefois, à titre de simplification, il est admis qu'elle soit évaluée selon les règles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture, soit un montant forfaitaire **de 4,60 €** pour l'imposition des revenus de 2014.
- (2) : Si l'assistant maternel ne fournit pas le repas, la fourniture par l'employeur constitue pour l'assistant maternel une prestation en nature **évaluée librement par les parties dans le contrat**. Toutefois, et à l'instar des modalités de détermination de l'indemnité de repas, cette prestation en nature peut être évaluée selon les mêmes règles que celles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture (soit un montant forfaitaire **de 4,60 €** pour l'imposition des revenus de 2014).

Source documentaire (accessible sur le site « impots.gouv.fr ») : **BOI – RSA – CHAMP – 10 – 20 – 10 , paragraphe 310.**